

Cahier de doléances du Tiers État de Prouilly (Marne)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances du Tiers état du village de Prouilly, mouvance de Roucy, coutume de Vitry, ressort du bailliage royal de Châtillon-sur-Marne, maîtrise des eaux et forêts de Soissons, diocèse et élection de Reims, grenier à sel de Cormicy, subdélégation de Reims, maréchaussée de Fismes, généralité de Champagne.

Pour être porté, le mercredi 4 mars 1789, en l'assemblée générale qui doit se tenir en la ville de Châtillon-sur-Marne, en conséquence de la lettre du Roi et du règlement y annexé du 24 janvier précédent, pour la convocation et assemblée des États généraux du royaume et de l'ordonnance rendue par M. le Lieutenant général du bailliage royal de Châtillon-sur-Marne, le 18 février dernier ; le tout notifié aux syndic et habitants et communauté dudit village de Prouilly, par exploit de Philippe Desnoyers, garde général des monnaies et maréchaussée de France, du 23 février dernier.

Sur les Impôts publics.

Impôt général. Le Tiers état de Prouilly observe qu'il paie seul l'impôt général, continu et perpétuel de la taille, capitation, industrie et accessoires, tant personnels que réels, tandis que les autres parties de l'État, le Clergé et la Noblesse, en sont exempts à titre de privilégiés, quoique possesseurs de la majeure et de la meilleure partie des biens du royaume. L'impôt de la taille s'est furieusement augmenté puisque, ¹ 1742, le rôle de Prouilly était, en 1683 l. 2 s. 9 d., et qu'il est doublé présentement ; que le terrain de Prouilly ne produit, en récolte, malgré la culture, que le tiers des autres terres. Plus, qu'il paie encore la corvée, et qu'indépendamment de ce, les habitants sont tenus d'entretenir environ trois grandes lieues de chemins de traverse pour gagner la grande route, ce qui surcharge étonnamment le Tiers état, attendu qu'il y a cinq chemins de traverse.

Impôts particuliers. Les vingtièmes sont supportés par le Tiers état, dont, en général, le peu de biens qu'il possède ne manque pas d'être connu. La Noblesse, dont les biens y sont pareillement assujettis, ne sont pas toujours exactement connus et déclarés ; alors il n'y a plus, à cet égard, de juste proportion entre ces deux ordres pour leur contribution à cet impôt particulier ; le Clergé est encore exempt ; reste à savoir si les décimes qu'il paie à l'État peuvent, à son égard, tenir lieu de sa contribution à cet impôt particulier.

Autres impôts divers. L'imposition du droit d'aides, outre qu'il cause de très grands embarras et met beaucoup d'entraves dans la manutention, vente et exportation des vins, nécessite, pour sa perception, une dépense énorme à prélever sur son produit, par conséquent sur le peuple ; de cette imposition, il existe, contre le seul Tiers état, un droit de présomption de fraude, appelé droit de trop-bu, droit généralement considéré comme blessant la liberté des citoyens et ne devant son existence qu'à des temps malheureux où le Tiers état n'a pu faire entendre sa réclamation.

Les procès, sans la présomption seule de fraude, que font les employés des aides, sont une vexation que le Tiers état éprouve seul.

L'impôt de la gabelle dans les lieux comme à Prouilly, où le sel se vend près de 14 sols la livre, est une charge pour le peuple et surtout pour le pauvre, qui le met dans la dure nécessité de pouvoir se passer d'aliments salés, qui est la seule chose qu'il puisse se procurer ; cette surcharge se fait d'autant plus sentir que, dans le même royaume et à une douzaine de lieues de Prouilly, le sel se paie le cinquième moins qu'à Prouilly.

Droits de Contrôle et Insinuations. Les droits de contrôle des actes et insinuations, timbre du papier, scel, petit scel, émoluments, excessivement augmentés depuis leur établissement, forment aujourd'hui un code qui est devenu une espèce de labyrinthe dans lequel les préposés eux-mêmes (qui ne connaissent que de demander et faire payer le plus fort droit pour augmenter personnellement leur bureau), se trouvent fort

embarrassés.

L'assujettissement à ces droits des actes publics, notamment de ceux qui tendent à l'assurance et conservation de la propriété de chaque citoyen, du repos, de la tranquillité des familles, a multiplié parmi le peuple les actes sous-seing privé, qui pèchent par la forme ou par le défaut d'expression, sont souvent dans le cas d'être déclarés nuls, de donner, par conséquent, ouverture à des doubles et triples droits et à des procès sans nombre ; il serait, par conséquent, à souhaiter pour l'intérêt général, que ces droits fussent totalement supprimés ou qu'ils fussent simplifiés ou réduits à un taux tel que l'on puisse faire et passer des actes authentiques à peu de frais au lieu d'actes sous-seing privé.

De la Législation.

Il serait à désirer que l'on put parvenir à réunir en une seule loi toutes celles existantes et qui sont en très grand nombre ; la diversité des coutumes particulières qui existent dans le royaume de France, devrait aussi cesser ; dans le village de Prouilly, situé à trois lieues de Reims, il semblerait naturellement que ce village devrait être régi par la coutume particulière de Reims, ce qui éviterait des embarras et des procès.

État ecclésiastique.

La paroisse de Prouilly, composée de 111 feux et dont la dîme du terroir serait suffisante pour l'existence et le revenu honnête de M. le Curé, est et appartient à MM. du Chapitre de Reims, qui ne sont chargés que d'entretenir le chœur et la chapelle de l'église, ce qu'ils ne font que par nécessité et quand ils y sont forcés.

Les curés qui sont du Tiers état sont, la plupart, à portion congrue ou n'ont point assez de revenus pour venir au secours des pauvres de leur paroisse, tandis que la plus grande partie du Clergé, qui ne rend aucun service utile au peuple, est propriétaire du tiers des immeubles du royaume.

De l'Administration de la Justice.

La justice, dans les campagnes, s'y administre très mal, faute d'y avoir des juges à résidence et d'y rencontrer des gens instruits ; cependant, cette justice est due au peuple, et sans elle, tous les désordres peuvent exister. Les arrondissements des différents bailliages royaux sont assez bizarres. Le village de Prouilly en est un exemple : à 3 lieues de Reims, où il a des communications fréquentes et même journalières, il se rencontre du ressort du bailliage royal de Châtillon-sur-Marne, dont il est éloigné de 5 lieues de chemin de traverse et mauvais, et du présidial de Château-Thierry, distance d'environ 14 lieues, même chemin.

Le Tiers état de Prouilly requiert d'être distrait de ce ressort et d'être réuni à celui de Reims, ce qui lui procurera le triple avantage d'avoir un tribunal à la portée du lieu, d'y porter ses causes par prévention et d'être jugé en dernier ressort, au cas présidial, au lieu de quatre degrés de juridiction qu'il se trouve avoir à subir, puisqu'en assignant sur les lieux, allant par appel à Roucy, de là à Châtillon, et ensuite à Château-Thierry, et enfin au Parlement.

La malheureuse affaire de Cuisat² est encore un moyen pour obtenir d'être du présidial de Reims.

L'établissement des jurés-priseurs est une nouvelle charge pour tes peuples ; la suppression en est désirable.

Imposition de la Taille.

Les commissaires du Roi pour la taille en ont fait, depuis plusieurs années, la répartition la plus inégale, attendu qu'elle a été faite sans prendre des connaissances nécessaires.

Pressoirs banaux.

Les pressoirs banaux sont cause que différents particuliers ne peuvent faire leurs vins comme ils le désireraient, pour la qualité, au moyen de ce que le Tiers état est astreint à pressurer banalement.

Signé et paraphé au désir du procès-verbal de l'assemblée de Prouilly, cejourd'hui 2 février 1789.

² Assassinat dans la nuit du 20 au 21 août 1785 du meunier et de sa famille et de deux employés. Huit accusés dont 3 sont condamnés à mort.